

Directive

du

Conseil d'administration relative à

la surveillance et à l'audit

par

l'Organisme de surveillance

et

l'Organisme d'auto-régulation

(Concept de surveillance et d'examen)

Etat: 27 octobre 2020

Table des matières

I.	Dispositions préliminaires.....	3
	Art. 1 But.....	3
	Art. 2 Champ d'application.....	3
	Art. 3 Principes de base de la surveillance.....	3
II.	Instruments de surveillance de l'OS et de l'OAR	4
	Art. 4 Instruments de surveillance de l'OS	4
III.	Rating	5
	Art. 5 Réalisation du rating.....	5
IV.	Agrément et changement de société d'audit et d'auditeurs responsables.....	5
	Art. 6 Agrément et changement de société d'audit et d'auditeurs responsables.....	5
	Art. 7 Vérification annuelle des conditions d'agrément	5
	Art. 8 Transparence dans l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables.....	6
	Art. 9 Choix de la société d'audit.....	6
	Art. 10 Changement de la société d'audit.....	6
V.	Audit périodique	6
	Art. 11 Objet de l'audit.....	6
	Art. 12 Fréquence des audits.....	6
	Art. 13 Période de l'audit	7
	Art. 14 Principes de l'audit	7
	Art. 15 Responsabilité de l'audit	7
	Art. 16 Incompatibilité avec certains mandats d'audit.....	7
	Art. 17 Programme d'audit.....	8
	Art. 18 Rapports.....	8
	Art. 19 Rémunération.....	9
	Art. 20 Assurance de qualité	9
VI.	Audits complémentaires	9
	Art. 21 Instruction d'audits complémentaires	9
	Art. 22 Autres dispositions.....	9
VII.	Auto-déclaration	9
	Art. 23 Forme et contenu de l'auto-déclaration.....	9
	Art. 24 Audit périodique volontaire.....	9
VIII.	Evaluation de l'auto-déclaration, des rapports d'audit et de mesures.....	10
	Art. 25 Evaluation des auto-déclarations.....	10
	Art. 26 Évaluation des rapports d'audit.....	10
	Art. 27 Procédure en cas de carences formelles et de fond de rapports d'audit	10
	Art. 28 Vérification du rating de risque	10
	Art. 29 Procédure en cas de réserves dans les rapports d'audit.....	10
	Art. 30 Procédure en cas de recommandations dans les rapports d'audit.....	11
	Art. 31 Carences au niveau de l'auto-déclaration	11
	Art. 32 Autres mesures continues pour le suivi et le traitement de modifications de la situation des affiliés	11
	Art. 33 Entretiens de surveillance et contrôles sur place	12
IX.	Titre final	12
	Art. 34 Entrée en force et disposition transitoires.....	12
X.	Annexe.....	13

Conformément à l'Art. 43c de la Loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007 (LFINMA) et sur la base de ses statuts et de son règlement d'organisation, le Conseil d'administration d'AOOS – Société anonyme suisse de surveillance («AOOS») promulgue ci-après le concept de surveillance et d'auto-régulation pour l'Organisme de surveillance et l'Organisme d'auto-régulation¹ (concepts de surveillance et d'audit), en tant que directive à caractère obligatoire:

I. Dispositions préliminaires

Art. 1 But

¹ La présente directive régit la surveillance des intermédiaires financiers affiliés à l'organisme de surveillance (OS) ou à l'organisme d'autorégulation (OAR) d'AOOS. Elle définit en particulier la manière dont les obligations en matière de surveillance s'appliquent aux affiliés à AOOS conformément aux règlements de l'OS et de l'OAR.

² Elle détermine en particulier:

- a. les instruments de surveillance d'AOOS et leur mise en œuvre;
- b. les contrôles des obligations des affiliés (activités d'audit et de contrôle);
- c. l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables, de même que;
- d. la forme du rapport d'audit.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente directive déterminent pour les collaborateurs d'AOOS la mise en œuvre de la surveillance conformément à la LFin, à la LFINMA et à l'OOS.

² La présente directive définit les devoirs et les procédures des auditeurs agréés par l'OS et l'OAR.

³ La présente directive ne crée aucune obligation directe des organismes de surveillance et d'auto-régulation.

Art. 3 Principes de base de la surveillance

La surveillance conduite par AOOS s'opère conformément aux principes de base suivants:

- a. L'activité de surveillance d'AOOS s'effectue selon une approche fondée sur les risques. A cette fin, tous les affiliés sont répertoriés en classes de risque (Rating). AOOS applique les critères et catégories de risque déterminés par la FINMA pour les gestionnaires de fortune et trustees affiliés à l'OS (système de Rating). Ceci vaut également pour les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR en relation avec le domaine de surveillance «Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme». Pour les gestionnaires de fortune affiliés à l'OAR, les critères de risque définis par la FINMA sont également appliqués dans le domaine des règles de comportement professionnelles (LSFin, respectivement les règles de comportement reconnues).

¹ Les termes utilisés comportent toujours indifféremment le masculin et le féminin; pour des raisons de commodité de lecture, seule les termes masculins seront utilisés par la suite.

- b. Les activités de surveillance d'AOOS couvrent les lois de surveillance applicables à ses affiliés en fonction de leurs activités, notamment la LBA, la LEFin et la LSFin (respectivement les règles de comportement reconnues jusqu'à l'échéance des délais transitoires). Pour ce qui est de la garantie d'une activité irréprochable, le respect d'autres prescriptions légales peut également être pris en considération, notamment en ce qui concerne le droit des sociétés et le droit des contrats.
- c. Les activités de contrôle sont basées sur le principe d'audits périodiques effectués par des sociétés d'audit agréées par AOOS sous la direction d'auditeurs responsables agréés, l'affilié dispose cependant fondamentalement de la liberté de choix de la société d'audit et de l'auditeur responsable du mandat. Les audits périodiques peuvent être complétés par des audits complémentaires effectués par la société d'audit choisie par l'affilié, par une autre entreprise d'audit désignée par AOOS ou par des collaborateurs d'AOOS.
- d. Lors d'années sans audit, les affiliés doivent confirmer le respect des lois qui leur sont applicables par une auto-déclaration.
- e. AOOS entretient un échange professionnel avec les affiliés en menant des entretiens de surveillance et en effectuant des contrôles sur place chez les affiliés.
- f. Au cas où des manquements ou des dysfonctionnements constatés chez un affilié nécessitent des moyens de surveillance plus étendus ou en cas de doute quant au maintien par un affilié des conditions nécessaires à l'autorisation, AOOS effectue immédiatement une communication à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et assiste cette dernière dans la procédure qui s'en suit.
- g. AOOS assiste d'autres autorités judiciaires ou administratives par le biais de l'entraide administrative.
- h. La surveillance conduite par AOOS se fonde sur le principe que les coûts sont supportés par ceux qui en sont individuellement la cause.

II. Instruments de surveillance de l'OS et de l'OAR

Art. 4 Instruments de surveillance de l'OS

¹ AOOS recourt aux instruments de surveillance suivants:

- a. classification des affiliés en catégories de risque (Rating);
- b. évaluation des rapports annuels et des auto-déclarations des affiliés;
- c. audits périodiques effectués par des sociétés d'audit, évaluation des rapports et suivi des questions en cours relatives à la surveillance;
- d. entretiens de surveillance;
- e. audits complémentaires effectués par des sociétés d'audit, contrôles sur place effectués par des collaborateurs d'AOOS et évaluation des rapports;
- f. mesures selon les art. 18 et ss. du Règlement OS., respectivement mesures selon les art. 18 ss. de même que sanctions au sens des art. 19 ss. du Règlement OAR;
- g. annonce à la FINMA et dénonciation au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (art. 16 et art. 27 al. 4 LBA);

² AOOS utilise les instruments de surveillance à sa disposition selon une approche basée sur le risque et sur la base de sa compétence propre, afin d'assurer avec des moyens

adéquats un haut degré de respect du droit de la surveillance. Ceci est réglé en détail dans l'annexe 1.

III. Rating

Art. 5 Réalisation du rating

¹ AOOS détermine annuellement le rating de risque pour chaque entreprise affiliée. Sur la base d'éléments fondés, AOOS peut adapter en tous temps le rating de risque.

² Le rating de risque, établi selon les instructions de la FINMA, se fonde sur les résultats et les constatations issus de l'évaluation des rapports d'audit, ainsi que des observations d'AOOS dans le cadre de l'application d'autres mesures de surveillance, de même que d'informations reçus par AOOS de tierces parties (par ex. médias, autorités, clients, ayants droit économiques).

³ Le processus de détermination du rating, les critères applicables en matière de risque et leur évaluation sont déterminés dans l'annexe 1.

⁴ Les dispositions de l'annexe 1 s'appliquent mutatis mutandis aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR en fonction de l'activité exercée. Les activités d'intermédiaires financiers qui ne sont pas spécifiquement couvertes par l'annexe 1 sont appréhendées de la même manière en termes de risque, ainsi en va-t-il des activités fiduciaires des gestionnaire de fortune exercées à titre accessoire.

⁵ Les affiliés n'ont pas droit à la communication et à la motivation du rating de risque (rating d'établissement).

⁶ L'affilié ne dispose d'aucun droit de recours, ni de voie de droit contre le rating de risque, ses adaptations ou ses corrections.

IV. Agrément et changement de société d'audit et d'auditeurs responsables

Art. 6 Agrément et changement de société d'audit et d'auditeurs responsables

¹ L'agrément de sociétés d'audit a lieu :

- a. pour les audits périodiques conformément au chapitre V et pour les audits complémentaires effectués auprès des affiliés OAR conformément au chapitre VI, selon les prescriptions de la LBA;
- b. pour les audits périodiques conformément au chapitre V et les audits complémentaires conformément au chapitre VI effectués auprès des affiliés OS selon les directives de l'OOS.

² Aux fins de l'agrément de sociétés d'audit et des auditeurs responsables, AOOS perçoit des sociétés d'audit un émolument fixé conformément au tarif d'émolument applicable.

Art. 7 Vérification annuelle des conditions d'agrément

¹ L'agrément de sociétés d'audit et des auditeurs responsables est vérifié chaque année. Il est applicable pour l'année calendaire suivante.

² Aux fins de la surveillance des sociétés d'audit et des auditeurs responsables, AOOS perçoit des sociétés d'audit un émolument fixé conformément au tarif d'émolument applicable.

Art. 8 Transparence dans l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables

¹ L'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables est publié sur le site Internet d'AOOS dans un registre correspondant.

² Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables agréés pour des affiliés à l'OAR et pour des affiliés à l'OS sont enregistrés dans des parties distinctes du registre.

Art. 9 Choix de la société d'audit

¹ Les affiliés choisissent leur société d'audit conformément au règlement de l'OS ou à celui de l'OAR lors de la conclusion du contrat d'affiliation.

² Avant l'exécution des audits, la société d'audit désigne l'auditeur responsable pour chaque affilié.

³ AOOS peut refuser le choix de la société d'audit ou respectivement, la désignation de l'auditeur responsable chargé du mandat, pour les raisons indiquées dans les règlements respectifs de l'OS ou de l'OAR ou, en cas de refus ultérieur, peut exiger des sociétés affiliées qu'elles choisissent une autre société d'audit.

⁴ Pour la réalisation d'audits complémentaires conformément au chapitre VI, AOOS désigne librement la société d'audit. Les affiliés ne disposent ni de droit de recours ni de voies de droit contre la désignation de la société d'audit.

Art. 10 Changement de la société d'audit

¹ Tout choix ou changement de société d'audit doit être communiqué sans délai à AOOS.

² Toutes les sociétés affiliées appartenant au même groupe ou conglomérat doivent engager la même société d'audit ou une société d'audit appartenant au même réseau pour l'exécution de l'audit. Dans des cas fondés, AOOS peut consentir à des exceptions.

³ En cas de changement de société d'audit, la société sortante assure à la société d'audit entrante une consultation de la documentation d'audit.

⁴ Les affiliés disposant d'un système d'audit interne communiquent leurs rapports aux sociétés d'audit en temps utile.

V. Audit périodique

Art. 11 Objet de l'audit

¹ L'audit examine si les dispositions en matière de surveillance sont respectées et si les conditions sont réunies pour leur respect dans un avenir prévisible.

Art. 12 Fréquence des audits

¹ La fréquence des audits est déterminée sur la base du rating de risque applicable et sur son développement au fil du temps.

² Le fréquence des audits est en principe annuelle. Une fréquence d'audit pluriannuelle peut être admise jusqu'à quatre ans, au vu de l'activité de l'affilié et des risques y relatifs. A cette fin, il faut qu'au moins deux rapports d'audit successifs aboutissent à un rating qui permet une fréquence d'audit pluriannuelle. Les détails sont réglés dans l'annexe 1.

³ Si AOOS identifie des risques qui ne sont pas couverts par le système de rating, il peut augmenter de manière appropriée la fréquence des audits et documenter les raisons de cette augmentation de fréquence.

Art. 13 Période de l'audit

¹ En cas d'audit périodique, la période couverte par le rapport correspond en principe à celle de la vérification des comptes selon les principes de la révision ordinaire du Code des obligations (CO).

² En cas de périodes d'audits pluriannuelles, la période à prendre en compte comprend également les exercices visés à l'al. 1 au cours desquels aucun audit périodique n'a eu lieu.

Art. 14 Principes de l'audit

¹ L'audit doit être effectué avec le soin et la diligence d'un réviseur ordonné et compétent.

² La société d'audit est responsable de l'audit. Elle rend son rapport d'audit sur la base de sa propre appréciation.

³ Dans le cadre de ses activités d'audit, elle peut s'appuyer sur des faits établis par l'audit interne de l'affilié, à condition que le contenu, la portée et la qualité des travaux d'audit internes répondent aux exigences de l'audit de base et aux principes d'audit applicables.

⁴ L'audit doit être effectué séparément de la vérification des comptes conformément aux principes du droit des obligations (révision statutaire). Si cela est opportun, la société d'audit peut s'appuyer sur les résultats d'un audit statutaire.

⁵ En outre, AOOS règle les détails des principes d'audit à appliquer dans ses directives annuelles en matière d'audit.

Art. 15 Responsabilité de l'audit

¹ L'auditeur responsable annoncé à AOOS doit être chargé de la direction de l'audit.

² Toute délégation de la direction de l'audit est exclue.

Art. 16 Incompatibilité avec certains mandats d'audit

¹ Un mandat d'audit est incompatible avec des activités menées par des sociétés d'audit auprès d'un affilié supervisé ou à superviser, qui sont susceptibles d'affecter l'exécution objective de l'audit, en particulier:

- a. consultations en matière de surveillance;
- b. conseils pour des transactions, de même que vérification ou évaluation de transactions, devant être approuvées ou agréées par la FINMA;
- c. développement et introduction de systèmes visant à faciliter des fonctions dans les domaines de la compliance, du droit, du contrôle des risques, de la gestion des risques ou du contrôle des investissements;
- d. aide et conseils en matière de recrutement, de promotion ou de licenciement des garants ou d'autres personnes exerçant des fonctions clés en matière de surveillance, en particulier dans les domaines des finances, de la compliance, du contrôle des risques ou de l'audit interne
- e. exécution de l'audit interne;

- f. exécution de tâches dans les domaines de la compliance, du droit, du contrôle des risques, de la gestion des risques ou du contrôle des investissements dans le cadre d'une relation d'externalisation.

² Dans le cas d'affiliés soumis à un contrôle ordinaire conformément aux dispositions du droit des obligations, les dispositions légales sur l'indépendance de la société d'audit et des réviseurs s'appliquent, conformément aux lois sur les marchés financiers.

³ Dans le cas d'affiliés soumis à un contrôle restreint conformément aux dispositions du droit des obligations, de même que dans le cas d'affiliés qui ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle restreint conformément aux dispositions du droit des obligations, ou qui ont renoncé à un contrôle restreint (« Opting out »), il convient d'appliquer les dispositions du droit des obligations sur l'indépendance de la société d'audit et du réviseur lors de l'exécution d'un contrôle restreint. D'autres services peuvent être fournis s'ils ne sont pas ceux visés à l'alinéa 1. Au cas où des prestations de services couvertes par la présente disposition sont fournies, des mesures appropriées en matière d'organisation et de personnel sont prises pour exclure le risque de révision de son propre travail. Ces services doivent être indiqués dans le rapport de d'audit.

Art. 17 Programme d'audit

¹ Pour les audits périodiques, AOOS établit à l'attention des sociétés d'audits des programmes contraignants pour l'exécution des audits périodiques et pour l'obtention d'autres informations pertinentes en matière de surveillance. Les audits périodiques doivent être exécutés sur la base de ce programme d'audit. Toute exception requiert l'accord préalable d'AOOS.

² Les programmes d'audit sont généralement distincts en fonction des différents domaines de surveillance, en particulier la LBA, la LEFin et la LSFin. Ils sont périodiquement adaptés à l'évolution du droit de la surveillance et de la pratique de la surveillance, ainsi qu'à l'évolution des risques.

Art. 18 Rapports

¹ AOOS met à disposition un modèle de rapport d'audit, qui doit être respecté par les sociétés d'audit en termes de contenu et de forme (systématique).

² Le rapport d'audit doit présenter les résultats de l'audit d'une manière complète, claire et objective. L'auditeur responsable, de même que tout autre auditeur avec pouvoir de signature confirme cela en apposant sa signature, ou respectivement, par la remise sous forme électronique d'une déclaration correspondante, conformément à l'al. 5.

³ Au cas où la société d'audit constate un manquement à des dispositions en matière de surveillance, ou à des statuts, règlements ou directives applicables pertinentes en matière de surveillance, elle le consigne de manière complète et détaillée sous la forme d'une réserve. Elle constate également si le manquement a été corrigé.

⁴ Si la société d'audit découvre des failles ou des indications selon lesquelles les dispositions réglementaires en matière de surveillance ne pourront être respectées dans un avenir proche, elle émettra une réserve.

⁵ Le rapport d'audit doit être rédigé dans une langue officielle. Toute exception à cette règle requiert l'accord d'AOOS.

⁶ AOOS réglemente la structure du rapport d'audit et précise les annexes à soumettre. AOOS peut fournir aux sociétés d'audit des directives pour l'enregistrement et la soumission électroniques du rapport d'audit. Les rapports de révision selon le CO doivent être communiqués avec le rapport d'audit.

⁷ Toutes les démarches d'audit doivent être documentées sous forme de documents de travail écrits.

⁸ Les rapports d'audit doivent être présentés dans les six mois suivant la fin de la période d'audit visée à l'article 9. AOOS peut raccourcir ou prolonger les délais de soumission pour des motifs justifiés.

Art. 19 Rémunération

Les mandats d'audit ne peuvent pas être rémunérés forfaitairement. En particulier, il n'est pas permis de se mettre d'accord sur le temps à consacrer pour l'exécution d'un audit.

Art. 20 Assurance de qualité

AOOS exige des sociétés d'audit qu'elles donnent accès à leurs documents de travail de manière occasionnelle et aléatoire.

VI. Audits complémentaires

Art. 21 Instruction d'audits complémentaires

¹ Au cas où les risques ou le modèle d'affaires d'un affilié nécessitent des points de contrôle supplémentaires, AOOS les détermine au cas par cas.

² Des audits complémentaires peuvent également être ordonnés en cours d'année si la clarification de certains faits ou soupçons l'exige.

Art. 22 Autres dispositions

Pour la réalisation d'audits complémentaires et l'établissement de rapports sur les audits complémentaires, les dispositions relatives aux audits périodiques s'appliquent mutatis mutandis.

VII. Auto-déclaration

Art. 23 Forme et contenu de l'auto-déclaration

¹ L'auto-déclaration devant être établie par les affiliés lors des exercices sans audit doit être soumise à AOOS sous forme électronique.

² AOOS définit annuellement le contenu de l'auto-déclaration. Son contenu est basé sur les programmes de révision pour les audits périodiques.

Art. 24 Audit périodique volontaire

¹ Au lieu de soumettre l'auto-déclaration, il est loisible aux affiliés de faire effectuer un audit périodique par leur propre société d'audit.

² Pour ces audits périodiques volontaires, les mêmes exigences s'appliquent que pour les audits obligatoires pour la même période de contrôle.

VIII. Evaluation de l'auto-déclaration, des rapports d'audit et de mesures

Art. 25 Evaluation des auto-déclarations

¹ Les auto-déclarations soumises par les affiliés pour les années sans audit sont évaluées par AOOS pour en vérifier la cohérence - en particulier avec les rapports précédents résultant d'audits périodiques.

² En cas d'insuffisances formelles ou substantielles dans l'auto-déclaration, l'OS fixe un délai à l'affilié pour l'améliorer et la compléter.

³ Si l'auto-déclaration révèle des manquements de la part de l'affilié, il convient alors

- a. de vérifier le rating de l'affilié;
- b. d'ordonner l'exécution d'un audit périodique ou d'un audit complémentaire (le cas échéant limité à des questions spécifiques);
- c. d'envisager la prise d'autres mesures conformément au règlement de l'OS ou au règlement de l'OAR, l'art. 30 s'appliquant mutatis mutandis.

Art. 26 Evaluation des rapports d'audit

¹ Les rapports d'audit constituent la base de l'évaluation du respect par les affiliés des lois en matière de surveillance.

² Les rapports d'audit soumis par les affiliés sont évalués par AOOS.

Art. 27 Procédure en cas de carences formelles et de fond de rapports d'audit

¹ En cas de manquements formels ou substantiels des rapports d'audit, l'OS fixe un délai à la société d'audit pour les corriger et les compléter. Si nécessaire, AOOS ordonne l'exécution d'audits complémentaires. L'affilié concerné est mis au courant.

² En cas d'insuffisances formelles ou substantielles graves dans les rapports d'audit se produisant en nombre ou à répétition, AOOS peut retirer l'agrément de la société d'audit ou de l'auditeur responsable.

Art. 28 Vérification du rating de risque

¹ Sur la base des rapports d'audit, l'AOOS apprécie l'exactitude et la pertinence du rating de risque des affiliés et le redéfinit si nécessaire.

Art. 29 Procédure en cas de réserves dans les rapports d'audit

¹ Au cas où le rapport d'audit contient des réserves, AOOS les traite comme suit:

- a. au cas où des violations graves en matière de surveillance sont constatées, une communication à la FINMA doit immédiatement être faite conformément à l'art. 43b LFINMA et, en cas d'indices de défaut d'annonce de soupçon au sens de l'art. 9 LBA, également une communication au MROS;
- b. en cas de manquements de gravité moyenne ou légère, l'affilié se voit accorder un délai raisonnable pour remédier aux manquements, à moins que le rapport d'audit ne confirme déjà sans aucun doute que les manquements ont été corrigés;

- c. le rating de risque est adapté à la situation de manquement et des mesures adaptées sont ordonnées conformément à l'art. 18 du Règlement OS ; respectivement à l'art. 18 du Règlement OAR.

² Sont considérées comme des violations graves dans le domaine de la surveillance au sens de l'al. 1 :

- a. des procédures à l'encontre de l'affilié, de ses organes ou de participants qualifiés qui pourraient nuire à la garantie d'une activité irréprochable (procédures civiles, ou de nature pénale, administratives, en matière de surveillance, ou de saisie ou de faillite);
- b. suspicion fondée, que l'affilié est surendetté ou a de sérieux problèmes de liquidités;
- c. soupçon fondé de comportement pénal en particulier, mais pas seulement dans le domaine des infractions contre le patrimoine au détriment des clients ou des patrimoines des trusts ;
- d. soupçon fondé de manquements systématiques aux règles de comportement, en particulier dans les domaines de la LBA, des règles de comportement professionnelles, du comportement sur les marchés et de la prestation transfrontalière de services;
- e. si, pour d'autres raisons, il est à craindre que, sans intervention de la FINMA, la situation de l'affilié soit déstabilisée à un point tel que les infractions visées aux lettres a à d se produisent ou qu'il existe un danger imminent que l'affilié se trouve dans l'incapacité de gérer ou d'agir.

³ Dans le cas d'affiliés à l'OAR, la procédure disciplinaire doit également être engagée conformément au règlement de l'OAR.

Art. 30 Procédure en cas de recommandations dans les rapports d'audit

¹ Au cas où le rapport d'audit contient des recommandations au sens de l'art. 19, AOOS les traite comme suit:

- a. si le rapport d'audit ne contient pas déjà une prise de position de l'affilié sur la recommandation, l'AOOS en demandera une à l'affilié;
- b. sur la base des constatations et recommandations de la société d'audit dans son rapport d'audit, AOOS prend les mesures appropriées en vertu de l'art. 18 du règlement OS ou de l'art. 18 du règlement OAR, en tenant compte notamment du risque de réalisation d'éventuelles violations futures des dispositions en matière de surveillance ;
- c. le rating de risque est ajusté en tenant compte des risques imminents.

Art. 31 Carences au niveau de l'auto-déclaration

¹ Au cas où l'auto-déclaration présente des carences de forme ou de contenu, l'OS donne un délai à l'affilié pour la corriger et la compléter. Si nécessaire, l'OS ordonne la mise en œuvre d'audits complémentaires par la société d'audit.

Art. 32 Autres mesures continues pour le suivi et le traitement de modifications de la situation des affiliés

¹ En plus de l'évaluation des rapports d'audit et des auto-déclarations, conformément aux art. 26 à 33, le respect des obligations de communication en cas de modification de la situation, conformément au règlement de l'OAR, respectivement de l'OS est contrôlé comme suit:

- a. recoupement des données stockées sur la plate-forme de saisie et de demande de la FINMA par les établissements financiers affiliés à l'OS avec les données et informations propres à AOOS;
- b. vérification électronique périodique par Teledata des données de l'affilié relatives à l'entreprise et aux personnes;
- c. vérification électronique périodique de l'entreprise et des données personnelles concernant les affiliés via WorldCheck.

² Si les recoupements de données et les vérifications visés à l'al. 1 révèlent des indices de changement de situation qui n'ont pas été correctement signalés, AOOS procède de la même manière que pour les réserves dans les rapports d'audits (art. 30).

Art. 33 Entretiens de surveillance et contrôles sur place

¹ Les entretiens de surveillance servent aux échanges personnels directs entre AOOS et les affiliés sur les questions de surveillance et sont menés avec les affiliés :

- a. qui présentent un risque global accru ou élevé au sens de l'annexe 1, dans la mesure où, en cas de risque global accru, un entretien de surveillance doit avoir lieu tous les deux ans et en cas de risque global élevé, annuellement;
- b. lorsque l'évaluation des auto-déclarations ou des rapports d'audit donne des raisons de transmettre en personne les attentes d'AOOS en matière de surveillance lors d'un tel entretien;
- c. pour solliciter la tenue d'un tel entretien.

² Les contrôles sur place servent à compléter les conclusions des auto-déclarations, des audits ou des communications de tiers et sont effectués chez les affiliés.

- a. lorsqu'une analyse plus approfondie des manquements identifiés est nécessaire;
- b. lorsque, pour des raisons de temps ou d'autres raisons objectives, telles que des conflits entre l'auditeur et l'affilié, la situation commande de faire effectuer un tel contrôle par des employés d'AOOS.

³ Les entretiens de surveillance et les contrôles sur place sont toujours effectués par un membre de la direction.

IX. Titre final

Art. 34 Entrée en force et disposition transitoires

¹ La présente directive entre en force le 27 octobre 2020.

² Les dispositions du système de rating selon l'annexe 1 sont applicables comme suit durant la période transitoire prévue dans la LSFIn, respectivement l'OSFin et la LEFin, respectivement l'OEFIn:

- a. Pour les établissements financiers affiliés à l'OS en tant que gestionnaires de fortune, les dispositions des paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3² s'appliquent à partir du moment de l'affiliation à l'OS; les dispositions du paragraphe 4.4 à partir du 1er

² ???

janvier 2022, ses dispositions étant appliquées mutatis mutandis jusqu'au 31 décembre 2021 si et dans la mesure où les règles de conduite de la circulaire FINMA 2009/1 contiennent des dispositions comparables ;

- b. Pour les institutions financières affiliées à l'OS en tant que trustees, les dispositions des sous-sections 5.1, 5.2 et 5.3 s'appliquent à partir du moment de l'affiliation à l'OS;
- c. Pour les établissements financiers affiliés à l'OS en tant que négociants en métaux précieux, les dispositions des paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 s'appliquent à partir du moment de l'affiliation à l'OS;
- d. Pour les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR, les dispositions des points 4.1, 4.3, 5.1, 5.3, 6.1 et 6.3 s'appliquent mutatis mutandis, en fonction de l'activité exercée, dès l'affiliation à l'OAR, les activités d'intermédiaire financier non mentionnées dans ces points étant couvertes par les mêmes critères de risque que les activités fiduciaires secondaires des gestionnaires de fortune mentionnées au point 4.2.;
- e. Pour les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR qui, en vertu du droit transitoire, exercent une activité de gestionnaire de fortune, les dispositions du point 4.4. s'appliqueront également à partir du 1er janvier 2022; jusqu'au 31 décembre 2021, ces dispositions étant appliquées mutatis mutandis si et dans la mesure où les règles de conduite prévues par la circulaire 2009/1 de la FINMA contiennent des directives comparables.

X. Annexe

FINMA – Système de rating destiné à l'usage des OS (Version du 1^{er} avril 2020)

Selon la FINMA ne peut pas être publié.